

## DANS CE NUMÉRO

Divorce

Responsabilité

Successions

Personnes

## #DIVORCE

**■ Date de prise d'effet du partage conventionnel de communauté**

*Bien que l'exécution d'un partage conventionnel de communauté soit conditionnée par le prononcé de la décision définitive de divorce, la prise d'effet de cette convention a pour conséquence de faire rétroagir les transferts de propriété stipulés à la date convenue par les époux.*

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 26 juin 2013 vient préciser la portée de l'effet suspensif dont sont frappées, en application de l'article 1451 du code civil, les conventions que les époux concluent au cours de l'instance en divorce relativement à la liquidation et au partage de leur régime matrimonial. Ce texte précise, en effet, que de telles conventions sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce et qu'elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

Dans l'espèce présentée, deux époux étaient convenus de la liquidation et du partage de leur communauté au cours de leur procédure de divorce, la convention ayant été conclue par acte notarié du 18 novembre 2005. La date des effets du divorce y a été fixée au jour de l'assignation et celle de la jouissance divise au 1<sup>er</sup> octobre 2005. Le divorce des époux a été prononcé le 13 octobre 2008. La convention de partage prévoyait l'attribution au mari de toutes les parts sociales que le couple détenait dans deux sociétés en contrepartie du versement, par celui-ci, d'une soulte d'un montant de 550 000 € payable en soixante-douze mensualités et augmentée des intérêts rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, soit la date fixée pour la jouissance divise.

En 2010, l'ex-épouse a fait procéder à une saisie destinée à obtenir le paiement de cette soulte. En réponse, son ex-conjoint l'a assigné devant le juge de l'exécution de façon à obtenir l'annulation de cette mesure, celui-ci prétendant qu'il avait payé la somme qui était due, notamment en raison de versements issus des distributions de dividendes des sociétés dont il détient les parts effectués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. La cour d'appel de Dijon a, dans son arrêt du 29 novembre 2011, prononcé la nullité de la saisie et considéré que les versements issus de la distribution de dividendes devaient s'imputer sur la soulte convenue dans le partage conventionnel. La première chambre civile a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel. Les juges du droit approuvent, en effet, les magistrats du second degré d'avoir, d'une part, retenu que l'exécution du partage conventionnel était subordonnée à la décision définitive de divorce et, d'autre part, considéré que l'époux était, compte tenu de l'existence de cette dernière décision, devenu propriétaire des parts sociales du couple à compter de la date conventionnellement fixée pour la jouissance divise, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et, par voie de conséquence, seul destinataire des dividendes produits par ces parts sociales à compter de cette date. Ce dont il résulte que les sommes versées à l'épouse depuis la date de la jouissance divise n'étaient pas dues au titre des dividendes, celle-ci ne détenant plus de parts sociales, ces sommes devant dès lors s'imputer, en l'absence d'autre affectation spécifiée, sur la soulte dont elle était créancière.

L'arrêt du 26 juin 2013 précise clairement que la condition dont les conventions de liquidation et de partage du régime matrimonial sont assorties en application de l'article 1451 du code civil relativement au prononcé du jugement de divorce ayant pris force de chose jugée est une condition suspensive en ce qui concerne les relations entre époux. Il en ressort que le partage conventionnel ne pourra pas prendre effet tant que la décision prononçant le divorce n'aura pas été rendue et n'aura pas acquis l'autorité de force jugée. En revanche, une fois cette décision rendue, la convention prendra effet entre époux tout en rétroagissant, conformément au mécanisme de la condition suspensive, jusqu'à la date fixée conventionnellement (J. Massip, obs. sur Civ. 1<sup>re</sup>,





4 oct. 2004, Defrénois 2006. 347). Ce mécanisme, associé au principe de l'effet déclaratif du partage, explique, s'agissant de l'arrêt présenté, que les parts sociales concernées n'aient pas pu être considérées comme étant la propriété divisée de l'époux avant qu'ait été rendue la décision définitive prononçant le divorce, mais qu'une fois cette décision rendue, le mari en soit considéré, s'agissant des rapports entre époux, comme l'unique propriétaire depuis la date mentionnée dans l'acte de partage.

Cet arrêt semble de la sorte revenir sur la solution assez critiquable adoptée dans l'arrêt rendu le 4 octobre 2005, dans lequel la première chambre civile avait considéré que les effets d'une convention de partage d'un régime matrimonial étant suspendus jusqu'au jour du prononcé du divorce, le paiement de travaux effectués entre la date de la convention et la date du prononcé du divorce est constitutif d'une créance entre époux relevant de la liquidation du régime matrimonial.

Civ. 1<sup>re</sup>, 26 juin 2013,  
F-P+B, n° 12-13.361



### ■ Substitution d'un capital à une prestation compensatoire sous forme de rente

*La décision de rejet d'une demande de substitution d'un capital à une rente qui a été formulée par le débiteur d'une prestation compensatoire doit être spécialement motivée par l'impossibilité pour ce débiteur de régler le capital ou par l'âge ou l'état de santé du créancier.*

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 10 juillet 2013 apporte différentes précisions sur les motifs de rejet d'une demande de substitution d'un capital à une rente présentée par le débiteur d'une prestation compensatoire en application de l'article 276-4 du code civil.

Dans cette affaire, deux époux divorcés avaient obtenu l'homologation d'un accord attribuant à l'épouse une prestation compensatoire composée d'un capital qui était complété par une rente viagère versée mensuellement et par un droit d'usage et d'habitation sur un appartement. Sept ans après cet accord, l'ex-mari, débiteur de la prestation compensatoire, a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de substitution d'un capital à la rente viagère. La cour d'appel de Paris, saisie en appel de la demande, a, dans son arrêt rendu le 25 janvier 2012, refusé la substitution en justifiant sa décision par l'absence de modification des situations respectives des époux depuis la fixation de la prestation compensatoire sous forme de rente et par le fait que la substitution demandée s'effectuerait au détriment de la créancière en raison de la sécurité que représente la rente par rapport aux aléas attachés au placement d'un capital.

Cette décision a été censurée par l'arrêt présenté au visa de l'article 276-4 du code civil, la première chambre civile considérant que le refus de substitution était fondé sur des motifs inopérants et précisant que le juge doit, sauf décision de refus spécialement motivée, substituer, sur demande du débiteur de la prestation compensatoire, à la rente un capital total ou partiel dont il fixe les modalités de paiement, pourvu que ce débiteur justifie être en mesure de le régler et que l'âge ou l'état de santé du créancier ne fasse pas obstacle à une telle substitution.

L'arrêt du 10 juillet 2013 tend à raffermir la portée du principe affirmé par l'article 270 du code civil, selon lequel la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un capital. Ce principe trouve son prolongement au troisième alinéa de l'article 276-4 qui impose que le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie d'une prestation sous forme de rente soit spécialement motivé, étant précisé que cette possibilité de substitution et cette obligation de motivation spéciale sont applicables sans qu'il importe que la prestation compensatoire en question ait été fixée judiciairement ou conventionnellement. Un arrêt rendu par la première chambre civile le 31 mai 2005 avait interprété ce texte comme imposant au juge de procéder à la substitution dès lors qu'elle est demandée par le débiteur, que celui-ci justifie être en mesure de régler le capital et que l'âge ou l'état de santé du créancier ne fait pas obstacle à une telle mesure. L'arrêt présenté s'inscrit dans son prolongement, en rappelant, s'agissant des demandes émanant du débiteur de la prestation compensatoire, qu'une modification de la situation de cette partie ne participe pas des conditions de la substitution d'un capital à une rente, ceci contrairement aux situations dans lesquelles la demande de substitution émanerait du créancier.

Dès lors, les seuls motifs de refus concevables, lorsque le débiteur demande la substitution, semblent tenir uniquement à l'impossibilité, pour celui-ci, de régler le capital dont les modalités ont été fixées par le juge et à l'incompatibilité de la substitution avec l'âge ou l'état de santé du créancier. Le juge qui refuse la substitution ne peut se contenter de viser ces motifs, il doit, en application de l'exigence de motivation spéciale, expliquer précisément pourquoi cette mesure est incompatible avec les capacités financières du débiteur ou avec la situation personnelle du créancier.

Civ. 1<sup>re</sup>, 10 juill. 2013,  
F-P+B, n° 12-13.239



### ■ Divorce aux torts exclusifs : perte des avantages issus d'une communauté conventionnelle

*Les dispositions de l'article 267 ancien du code civil, qui prévoyaient la perte des avantages matrimoniaux consentis au profit de l'époux à l'encontre duquel le divorce était prononcé aux torts exclusifs, est applicable aux avantages issus des clauses d'une communauté conventionnelle, et notamment aux clauses d'apport.*





L'article 267 ancien du code civil, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 portant réforme du divorce, prévoyait que : « Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après ». L'arrêt rendu par la première chambre civile le 25 septembre 2013 revient, s'agissant d'un divorce prononcé en 2003, sur la notion d'avantage matrimonial au sens de ce dernier texte.

Dans cette espèce, deux personnes s'étaient mariées en 1993 en adoptant un régime de communauté conventionnelle, la communauté étant réduite aux acquêts et étant assortie d'une clause de partage inégal en cas de décès de l'un des époux. Le contrat de mariage indiquait également que le mari avait réalisé différents apports au profit de la communauté, notamment un portefeuille de valeurs mobilières et une somme en numéraire. Suite au prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse, l'époux a cherché à récupérer ces différents apports. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie de l'affaire, a considéré, dans son arrêt rendu le 21 janvier 2010, que l'époux était créancier de l'indivision post-communautaire d'une somme correspondant à son apport en numéraire et, le cas échéant, d'une autre somme correspondant à la valeur liquidative des valeurs mobilières apportées à la communauté si celles-ci ne se retrouvent pas dans l'actif de communauté. Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté, la première chambre civile jugeant que la perte de plein droit, par l'époux à l'encontre duquel le divorce a été prononcé aux torts exclusifs, de tous les avantages matrimoniaux consentis par son conjoint prévue par l'ancien article 267 du code civil, s'applique à tous les avantages que l'un des époux peut tirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ce qui inclut les clauses d'apport stipulées au moment du mariage.

Ce n'est pas la première fois que la première chambre civile se prononce de la sorte sur la notion d'avantage matrimonial au sens de l'ancien article 267 du code civil. Dans plusieurs arrêts, elle a, en effet, considéré que la règle prévue par ce texte est applicable à tous les avantages que l'un des époux peut tirer des clauses d'une communauté conventionnelle, et notamment de l'adoption, tant au moment du mariage que postérieurement, du régime de la communauté universelle. Les clauses d'apport et de partage inégal stipulées dans le cadre de communautés conventionnelles suivent donc le même régime. En revanche, les libéralités consenties à un époux et indépendantes du fonctionnement du régime matrimonial, telles que, par exemple, les donations d'usufruit consenties entre époux, ne sont pas assimilables à un avantage matrimonial et échappent, par voie de conséquence, à l'article 267 ancien du code civil.

La perte des avantages matrimoniaux consentis à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé produit comme conséquence que les intérêts patrimoniaux des époux doivent être liquidés sans tenir compte des avantages matrimoniaux qui ont été consentis au profit de l'époux fautif. Cet époux devra voir ses droits calculés comme dans le cadre d'une communauté légale, alors que son conjoint conservera le bénéfice des avantages matrimoniaux qui lui ont été consentis. La jurisprudence considère en effet classiquement que l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé ne peut invoquer à son profit la révocation des avantages matrimoniaux. Par l'interprétation qu'il adopte de l'avantage matrimonial, l'arrêt du 25 septembre 2013 précise enfin le domaine de la règle de principe posée par l'article 265 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 26 mai 2004, duquel il ressort que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage, tout en emportant révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux.

Civ. 1<sup>re</sup>, 25 sept. 2013,  
FS-P+B+I, n° 12-11.967



## #RESPONSABILITE

### ■ Guérison de la victime et préjudice spécifique de contamination

*À la suite d'une contamination par le virus de l'hépatite C, la guérison totale et sans séquelle de la victime ne s'oppose pas à l'indemnisation de son préjudice spécifique de contamination.*

Reprenant une solution déjà maintes fois affirmée, l'arrêt de la deuxième chambre civile du 4 juillet 2013 rappelle que « le préjudice spécifique de contamination peut être caractérisé même dans le cas d'une guérison après traitement ».

Le préjudice spécifique de contamination est, en effet, une création inhérente à la notion de maladie évolutive, c'est-à-dire caractérisée par l'absence de consolidation (autre que le décès prématuré). Il fut ainsi reconnu à l'origine par la première chambre civile afin de permettre une indemnisation rapide des victimes du SIDA ou de l'hépatite C ayant contracté la maladie à l'occasion de transfusions sanguines : « les différents éléments constitutifs d'un préjudice spécifique de contamination [tiennent] aux souffrances endurées à la suite des traitements mis en œuvre ainsi qu'aux perturbations et craintes endurées ».

Compétente pour statuer sur de telles contaminations, la deuxième chambre civile est depuis venue largement en définir les contours, le distinguant en particulier du déficit fonctionnel





temporaire, mais en y intégrant le préjudice esthétique.

C'est un arrêt du 24 septembre 2009 qui en donne sans doute la définition la plus complète : « le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances ; qu'il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis ; qu'il n'inclut pas le préjudice à caractère personnel du déficit fonctionnel, lorsqu'il existe ».

Lorsque la victime a profité d'une guérison totale et sans séquelle, la lecture du précédent attendu ne semble pas pour autant exclure toute indemnisation. Même définitivement guéri, celle-ci n'en a pas moins ressenti l'ensemble de ces éléments, tout le moins durant un certain temps.

Très rapidement, la Cour de cassation a, de la sorte, pu considérer qu'en cas de guérison, le préjudice spécifique de contamination devient un préjudice temporaire, mais néanmoins indemnisable en tant que tel.

Dans l'arrêt du 4 juillet 2013, c'est la même solution qui est retenue, les magistrats du quai de l'Horloge retenant que le préjudice s'apprécie « pendant la durée de la période au cours de laquelle la victime a subi les angoisses et perturbations liées à la maladie ». En l'espèce, la défenderesse au pourvoi se savait porteuse du virus de l'hépatite C depuis 1993, sa guérison n'étant intervenue qu'en 2003, soit près de dix années plus tard.

Civ. 2<sup>e</sup>, 4 juill. 2013,  
F-P+B, n° 12-23.915



## #SUCCESSIONS

### ■ Clause d'entrée en communauté d'un legs et réserve héréditaire

*Une clause d'entrée en communauté d'un legs ne peut modifier les droits que l'héritier réservataire tient de la loi.*

Les clauses d'entrées en communauté des libéralités faites à un époux sont expressément autorisées par le deuxième alinéa de l'article 1405 du code civil (« La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement ») et font exception à la qualification de biens propres des biens concernés. Leur stipulation pose la question de leur combinaison avec la réserve héréditaire du légataire lorsque celui-ci est marié sous le régime de la communauté légale.

En l'espèce, une mère institue par testament son fils – marié sous le régime de la communauté – légataire universel à la condition que le legs entre en communauté. Une fois la disposante décédée en 1998, le légataire est entré en possession de l'actif successoral correspondant au montant de valeurs mobilières léguées. Après le prononcé de son divorce en 2005, il a contesté le projet d'état liquidatif prévoyant l'inscription à l'actif de la communauté de la totalité des valeurs mobilières. Se prévalant de la réserve héréditaire, il a demandé à ce que cette inscription soit limitée à 50 % du montant de l'actif successoral.

La cour d'appel a confirmé le jugement déboutant le légataire de sa demande. Elle retient qu'il a demandé personnellement le règlement des sommes faisant l'objet du legs à l'organisme de gestion mais qu'il n'a pas entendu protéger son droit d'héritier réservataire lors de la liquidation de la succession de sa mère. En conséquence, « il ne peut s'en prévaloir dans cette instance alors que la succession de sa mère est close et qu'il l'a acceptée ».

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au visa de l'article 913 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 en ce qu'il rejette la demande du légataire tendant à la reprise de 50 % des sommes léguées. Dans un attendu de principe, elle affirme « qu'il résulte de ce texte qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi ». Elle retient, dans ses motifs, que le légataire n'avait pas mis les biens légués à la disposition de la communauté. Consécutivement, il ne pouvait pas être déduit des circonstances de l'espèce qu'il avait renoncé à son droit d'exiger le cantonnement du legs à la quotité disponible.

L'arrêt soulève deux questions complémentaires. La première tient à l'extinction du droit pour l'héritier réservataire d'obtenir la réduction des libéralités qui excède la quotité disponible. Celle-ci peut résulter de la renonciation au droit de demander la réduction du legs qui doit être expresse ou tacite (M. Grimaldi, Droit civil. Successions, Litec, 1998, n° 825, p. 764) ce qui n'était pas le cas en l'espèce comme le souligne la Cour de cassation et ne peut pas résulter du silence gardé par l'héritier au cours de la liquidation de la succession. Bien évidemment, l'héritier réservataire doit prendre garde à la prescription extinctive de son action. Autrefois trentenaire, sa durée a été réduite par la loi du 23 juin 2006. Elle est de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession ou de deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte à leur réserve sans pouvoir excéder dix ans à compter du décès (C. civ., art. 921, al. 2).





Civ. 1<sup>re</sup>, 11 sept. 2013,  
FS-P+B+I, n° 12-12.694



La seconde question porte sur la combinaison de la clause d'entrée en communauté avec la réserve héréditaire. Dans son attendu de principe, la Cour de cassation affirme que la clause d'entrée en communauté ne peut modifier les droits des héritiers réservataires. Le code civil définit la réserve comme « la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires » (C. civ., art. 912). Elle est d'ordre public. La quotité disponible désigne, quant à elle, la part des biens et droits dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités. En présence d'un enfant, elle ne peut excéder la moitié des biens du disposant (C. civ., art. 913). Le legs universel fait par la mère à son fils à la condition de son entrée en communauté excède manifestement la quotité disponible et avait donc vocation à être cantonné à hauteur de 50 % du montant des valeurs mobilières léguées.

## #PERSONNES

### ■ Régime transitoire des règles de dévolution du nom de famille : pas de discrimination

*Dans une décision du 27 août 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que les modalités du système transitoire de la loi no 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 visent « un but légitime susceptible de justifier la différence de traitement » entre les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990 et ceux nés après cette date.*

Le dispositif issu de la loi de 2002 modifiée prévoit la possibilité pour les parents de donner à l'enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 le nom du père, celui de la mère ou les deux accolés dans l'ordre qu'ils choisissent (C. civ., art. 311-21). Un régime transitoire permet aux parents d'enfants aînés nés après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 de demander, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien.

En l'espèce, la situation des requérantes nées en 1986 et 1989 était régie par le droit antérieur qui n'autorisait pas l'adjonction du nom de la mère. Elles estimaient que les limitations prévues par ce régime transitoire, du fait de la date de naissance des enfants reposaient « sur des motifs qui ne sont ni objectifs ni raisonnables ». Elles se plaignaient d'une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH).

Mais la CEDH ne partage pas leur avis. Elle juge, tout d'abord, que les modalités du système transitoire visent « un but légitime susceptible de justifier la différence de traitement dont il s'agit en la circonstance ». En effet, elle considère que le système résulte d'une « mise en balance » entre le principe de « l'immutabilité de l'état civil » et « l'intérêt des enfants à compléter conformément à la loi nouvelle le nom transmis à la naissance ». Pour la Cour, la distinction entre enfants âgés de moins ou de plus de treize ans n'est pas « arbitraire », puisque le critère de l'âge fixé par le législateur « coïncide avec le droit octroyé par ailleurs à l'enfant mineur de plus de treize ans de consentir au changement de son nom ».

Puis, la Cour décide qu'« au vu du dossier, les conséquences de la différence de traitement en cause n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi ». À cet égard, elle relève, notamment, que les requérantes ont utilisé leur nom d'usage (nom du père et nom de la mère accolés) tout au long de leur scolarité et qu'elles n'allèguent pas être dans l'impossibilité de pouvoir continuer à le faire. Elle indique, également, qu'elles ont usé de la possibilité que leur offrait le droit interne d'intenter une procédure en changement de nom (procédure qui n'a pas abouti). La requête est jugée irrecevable.

En 2011, la première chambre civile avait refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative aux articles 311-21 et 311-23 du code civil. Elle indiquait que ces textes « ont pour objet de concilier la possibilité donnée à tous les parents de choisir conjointement le nom attribué à leur enfant et la nécessité de préserver la stabilité du nom, répondant ainsi à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi ».

CEDH, 27 août 2013,  
De Ram c. France,  
req. n° 38275/10



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.